



CONSEIL QUÉBÉCOIS DU
COMMERCE DE DÉTAIL

**MÉMOIRE
DU
CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL**

SUR

**LE LIVRE BLANC SUR
LA SÉCURITÉ PRIVÉE PARTENAIRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

**PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DES INSTITUTIONS**

MARS 2004

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RÉSUMÉ	1
PRÉSENTATION DU CQCD	3
INTRODUCTION.....	4
I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	5
II. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	9
1.0 POSITION DU CQCD SOUS L'ANGLE DE LA « SÉCURITÉ PRIVÉE INTERNE »	9
1.1 L'exclusion du secteur de la sécurité privée interne de la loi	9
1.2 La formation des personnes affectées à la sécurité en entreprise	13
2.0 POSITION DU CQCD SOUS L'ANGLE DE LA « SÉCURITÉ PRIVÉE CONTRACTUELLE »	14
2.1 Les principes	14
2.2 Les orientations	18
CONCLUSION.....	22

MÉMOIRE DU CQCD

LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE PARTENAIRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

RÉSUMÉ

Le CQCD partage l'avis du ministère de la Sécurité publique (MSP) à l'effet qu'il est essentiel de parvenir à un consensus préalable, le plus large possible, quant aux grands principes et aux orientations sur lesquels doivent s'appuyer la réforme avant d'entreprendre toute révision du cadre légal actuel.

Il reconnaît la nécessité d'offrir un meilleur encadrement légal et administratif des services offerts au public en matière de sécurité privée au Québec. Il considère que l'amélioration de la qualité des services offerts au public devrait être le principal objectif recherché par la réforme et constituer une préoccupation constante de la part du MSP.

Toutefois, le CQCD désapprouve entièrement la volonté du MSP de vouloir inclure les services de sécurité interne en entreprise, dont se dotent les entreprises pour protéger leurs biens, dans le cadre de cette réforme et de les assujettir au nouvel encadrement.

Une telle proposition supposerait la mise en place d'un processus administratif ingérable pour les entreprises concernées. Une évaluation des impacts de cette proposition, notamment en ce qui a trait aux aspects entourant les relations de travail et les ressources humaines de même que la mission respective d'une entreprise versus celle d'une agence de sécurité, aurait rapidement permis de constater qu'une telle mesure est inapplicable.

Il tient cependant à souligner la volonté des détaillants et du CQCD de s'impliquer dans l'identification des besoins et le développement de programmes de formation

spécifiques aux besoins du personnel lié à la sécurité interne en entreprise dans le secteur du commerce de détail.

Pour ce qui est de la sécurité privée contractuelle, le CQCD soutient que les propositions concernant les pouvoirs et fonctions autorisés aux agents de sécurité devraient être entièrement revus de manière à éviter toute ambiguïté possible et s'assurer qu'ils soient suffisants pour leur permettre d'exercer efficacement leur travail. À cet égard, le CQCD croit que le MSP aurait intérêt à reconnaître l'expérience ainsi que l'expertise acquises aux cours des dernières années par l'industrie de la sécurité privée plutôt que de chercher à dénigrer son apport et limiter ses pouvoirs.

Quant au régime de permis proposé, autant pour les agences que les agents de sécurité privée, aux règles de déontologie suggérées et aux exigences minimales de formation des agents, le CQCD estime qu'ils devraient être grandement simplifiés en plus d'être adaptés aux besoins et à la réalité du milieu.

PRÉSENTATION DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL (CQCD)

Le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) a pour mission de promouvoir, représenter et valoriser le secteur de la distribution et du commerce de détail au Québec et les détaillants qui en font partie afin d'assurer le sain développement et la prospérité du secteur.

Le CQCD représente plus de 5 000 établissements commerciaux (détaillants) répartis à travers le Québec et touche près de 70 % de l'activité économique liée au secteur du commerce de détail.

Le CQCD est de plus affilié au Conseil canadien du commerce de détail qui a pour fonction principale de représenter les intérêts du secteur du commerce de détail ailleurs au Canada.

INTRODUCTION

Le Conseil québécois du commerce de détail (le « CQCD ») remercie la Commission des institutions de lui donner l'opportunité de s'exprimer dans le cadre de la présente consultation portant sur le *Livre blanc – La sécurité privée partenaire de la sécurité intérieure* déposé par le ministre de la Sécurité publique en décembre 2003.

Il est heureux de pouvoir s'associer à la présente démarche visant la réforme de la sécurité privée au Québec et de contribuer, au meilleur de sa capacité, à la présente réflexion devant mener à l'adoption d'un cadre législatif, réglementaire et administratif mieux adapté à la réalité d'aujourd'hui.

Le CQCD partage l'avis du ministère de la Sécurité publique (le « MSP ») à l'effet qu'il est essentiel de parvenir à un consensus préalable, le plus large possible, quant aux grands principes et aux orientations sur lesquels doivent s'appuyer la réforme avant d'entreprendre toute révision du cadre légal actuel.

La première partie du mémoire traite du Livre blanc dans son ensemble. La deuxième partie aborde plus spécifiquement les principes et orientations proposés par le MSP. Elle se divise essentiellement en deux parties, correspondant aux deux grands modes d'organisation de la sécurité privée, tels que définis à la page 9 du document de consultation, soit :

- la position du CQCD sous l'angle de la « sécurité interne » et,
- la position du CQCD sous l'angle de la « sécurité contractuelle », en tant que client d'agences de services de sécurité externes.

I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Avant d'exposer sa position relativement aux propositions spécifiques soumises par le MSP dans le cadre de la présente réforme, le CQCD souhaite d'abord apporter quelques commentaires et constats d'ordre général concernant les aspects qui suivent.

Pour commencer, rappelons que les principales orientations proposées par le MSP dans son Livre blanc pour appuyer sa réforme sont les suivantes :

- un encadrement plus rigoureux et contraignant des activités du secteur de la sécurité privée;
- un encadrement élargi et non plus limité au gardiennage et à l'investigation;
- une meilleure circonscription des fonctions des intervenants des différents secteurs de la sécurité privée pour éviter toute confusion avec celles des services policiers;
- de nouvelles exigences en matière de formation des intervenants, de contrôle de l'intégrité, d'inspection, de déontologie et d'éthique;
- un plus grand professionnalisme de l'industrie;
- une meilleure concertation entre les divers partenaires impliqués en matière de sécurité privée.

Un champ d'application de la loi inadéquat

Le CQCD partage le point de vue du MSP sur la nécessité d'offrir un meilleur encadrement des services offerts au public en matière de sécurité privée au Québec. Il reconnaît la désuétude de la législation actuelle et le fait qu'elle soit inadéquate pour assurer l'encadrement nécessaire de ce secteur. De plus, il croit important de protéger le public en général qui a de plus en plus recours à ce type de services, qu'il s'agisse d'individus, d'entreprises ou autres. Il soutient également que l'amélioration de la qualité des services offerts au public devrait être le principal objectif recherché par la réforme et constituer une préoccupation constante du MSP.

Toutefois, le CQCD désapprouve entièrement la volonté du MSP de vouloir également inclure dans la nouvelle loi, et les assujettir au nouvel encadrement, tous les employés d'une entreprise qui ont des fonctions, si minimes soient-elles, visant à protéger les biens de leur entreprise. Il est en effet évident que ces entreprises ne sont pas et ne

doivent pas être considérées comme des agences de sécurité faisant affaire avec le public.

En plus d'être non souhaitable, cette proposition est à notre avis inapplicable. En effet, son application supposerait la mise en place d'un processus administratif ingérable pour les entreprises concernées, et ce, sans pour autant permettre d'atteindre les objectifs recherchés par la réforme. À cet égard, nous vous référons aux commentaires émis au chapitre 1.1 de la partie II de notre mémoire.

Un climat de compétition

Le CQCD constate une tentative de la part du MSP de vouloir restreindre à outrance les pouvoirs et fonctions autorisés des agents de sécurité privée, ce que nous ne pouvons accepter.

Le fait de confiner le rôle des agents de sécurité privée à des fonctions uniquement de prévention n'améliorera aucunement la situation de la sécurité privée au Québec. Au contraire, cela risquerait d'engendrer des effets néfastes sur la qualité des services offerts au public en matière de sécurité et de desservir les intérêts de la justice.

Plutôt que d'encourager une compétition malsaine entre les services public et privé en matière de sécurité, le CQCD croit sincèrement que les efforts devraient être canalisés vers l'adoption d'orientations et de mesures ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des services offerts au public.

Cela requiert obligatoirement l'amélioration de la collaboration et un réel partenariat entre les services public et privé et l'octroi des pouvoirs nécessaires aux agents de sécurité privé afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches et offrir un service professionnel et de qualité au public. À cet effet, le MSP aurait intérêt à reconnaître l'expérience ainsi que l'expertise acquises aux cours des dernières années

par l'industrie de la sécurité privée plutôt que de chercher à dénigrer son apport et limiter ses pouvoirs.

Des préjugés non fondés

Le CQCD ne peut passer sous silence et déplorer le fait qu'une foule de préjugés non fondés soient relatés dans le Livre blanc. Parmi ceux-ci soulignons, notamment les allusions qui sont faites à propos des « services de sécurité privé qui nuisent à l'établissement de partenariats productifs », au « manque de professionnalisme de l'industrie », à des « pratiques d'une légalité discutable », au « développement d'une justice parallèle » et » à l'émergence d'un système de justice privé ».

On invoque également des « pratiques qui semblent pour plusieurs douteuses sur le plan de l'éthique ». Comment peut-on porter ce genre de jugement et généraliser la situation à partir de certains agissements qui sont en fait des cas d'espèces et qui ne peuvent pas être évalués par rapport à des règles d'éthiques car de telles règles n'existent pas ?

Bref, le CQCD est à la fois surpris et déçu de constater que le MSP porte plusieurs jugements à l'égard de la sécurité privée alors que ces derniers ne sont aucunement documentés et qu'ils font davantage partie de légendes urbaines.

Un encadrement trop lourd

L'encadrement législatif et administratif qui est proposé autant pour les agences que les agents de sécurité, notamment en ce qui a trait à la gestion des permis, ne correspond pas à la réalité. Cet encadrement est à la fois beaucoup trop lourd et risque d'être inutilement coûteux.

Ce genre d'encadrement n'aura quant à nous pour effet que d'alourdir inutilement les contraintes et exigences imposées à la fois aux agences et aux agents, et ce, sans pour autant permettre d'atteindre les véritables objectifs recherchés par la réforme.

D'une part, le processus suggéré va complètement à l'encontre de l'objectif d'allègement réglementaire et administratif préconisé autant par le gouvernement que par les entreprises.

D'autre part, si l'industrie doit assumer les coûts administratifs liés à la mise en place de ces mesures et à leur gestion courante, tel qu'il est proposé dans le Livre blanc, il est clair que le CQCD est en désaccord avec l'adoption d'un encadrement si lourd.

Une absence d'évaluation des impacts pour le secteur de la sécurité privée interne

Le CQCD estime qu'il aurait été souhaitable que le document de consultation dresse un portrait plus exhaustif de la situation concernant la sécurité privée interne, notamment en ce qui a trait aux aspects entourant les relations de travail et les ressources humaines.

Un tel portrait aurait sans aucun doute permis au MSP de constater que l'assujettissement de ce secteur à la loi n'a véritablement aucun sens.

Alors qu'il affirme lui-même qu'il ne dispose de presque aucune donnée pour mesurer le volet de la sécurité interne dont se dotent certaines entreprises afin de répondre à leurs besoins, comment expliquer que le MSP puisse envisager assujettir ce secteur à la loi ?

Le CQCD ne peut donc faire autrement que de constater une certaine incompréhension face au fonctionnement des activités et des fonctions de sécurité dont se dotent les entreprises à l'interne pour assurer la protection de leurs biens et prévenir toute perte. Il constate également qu'aucune évaluation des impacts n'a été faite quant à l'assujettissement de ce secteur à la nouvelle loi.

II. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

1.0 POSITION DU CQCD SOUS L'ANGLE DE LA « SÉCURITÉ PRIVÉE INTERNE »

La situation concernant la sécurité privée interne représente la plus importante préoccupation du CQCD dans le cadre de l'actuelle réforme. Compte tenu des particularités propres et exclusives à la sécurité interne en entreprise, nous anticipons que le secteur du commerce de détail pourrait être grandement affecté par l'assujettissement à la loi des entreprises qui ont développé à l'interne un département de sécurité dont les fonctions et responsabilités sont assumées par des cadres et divers employés chargés de veiller à la prévention des pertes et la protection des biens de l'entreprise. C'est pourquoi, nous estimons important de nous prononcer sur cette question.

Notons que la sécurité privée interne se définit comme suit dans le document de consultation :

Elle « correspond aux services dont se dote une entreprise ou un organisme pour répondre à ses besoins exclusifs de sécurité et qui engage, à cette fin, le personnel requis et se procure les produits et dispositifs de sécurité nécessaires ».

1.1 L'EXCLUSION DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE INTERNE DE LA LOI

Le CQCD a des motifs importants de s'opposer à l'assujettissement à la loi des entreprises dotées de leur propre service interne de sécurité et ceux-ci sont de plusieurs ordres. Parmi les plus importants, soulignons les suivants :

Recommandation du *Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec*

Rappelons que l'une des importantes recommandations formulées par *le Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec* dans son rapport déposé au gouvernement

en février 2000, après plus de quatre ans de travaux, visait à ce que « les services internes de sécurité ne soient pas visés par une éventuelle loi sur la sécurité privée. Ce choix se justifiait, entre autres, par la difficulté de distinguer parmi toutes les tâches que ce personnel exécute, celles qui sont exclusives à la sécurité. » (p. 52 du rapport).

Souci d'harmonisation à travers le Canada

Sans vouloir nier le fait que la sécurité privée interne dans les entreprises fasse l'objet de discussions dans certaines provinces canadiennes, nous croyons important de souligner qu'elle ne fait actuellement pas partie du champ d'application d'aucune législation à travers le Canada. D'ailleurs, le document de consultation le précise clairement.

Mission distincte : entreprise versus agence externe

Le principal objectif recherché en matière de sécurité par une entreprise qui décide de se munir d'un service interne de sécurité n'a rien à voir et diffère abondamment avec celui recherché par une agence externe de sécurité.

Pour ce qui est de l'entreprise :

- sa mission ne consiste pas à fournir des services de sécurité privé au public et encore moins retirer des profits de telles activités, mais plutôt à vendre des produits;
- elle cherche avant tout à servir ses propres intérêts (exclusifs) et à se protéger de même que ses biens et ses actifs comme tout individu;
- elle applique ses propres procédures internes;
- elle définit ses interventions en matière de sécurité selon ses besoins particuliers, en fonction de son appréciation des meilleures décisions d'affaires, par des stratégies et des planifications qui prennent en compte toute son organisation;
- elle ne recueille pas des informations dans le but d'en faire la revente;

- elle est déjà régie et encadrée par une foule de législations dont certaines visent déjà la protection du public, notamment en matière de travail, de droit civil, de droit criminel, etc.

Pour ce qui est de l'agence externe :

- sa mission ou raison d'être consiste à offrir des services au public, soit à des tiers tels que des individus, des entreprises, le gouvernement, en matière de sécurité privée;
- son principal objectif est de retirer des profits de telles activités;
- la sécurité privée représente sa principale et unique activité;
- elle travaille dans l'intérêt du public en général (c'est-à-dire ses clients) et non pour son intérêt personnel.

Absence d'évaluation des aspects entourant les relations de travail et les ressources humaines

L'approche proposée par le MSP n'est pas viable principalement parce qu'elle ne tient aucunement compte des aspects entourant les relations de travail et les ressources humaines au sein des entreprises. Il s'agit pourtant d'éléments importants à tenir en compte car plusieurs des fonctions exercées en matière de sécurité dans les entreprises sont attitrées ou interpellent le personnel des ressources humaines et relations de travail de même que le personnel affecté aux assurances et à la comptabilité. L'approche du MSP n'est tout simplement pas viable entre autres, en raison :

Des tâches

- *La description de tâches* : il est en effet carrément impossible pour une entreprise de distinguer parmi toutes les tâches que son personnel exécute, celles qui sont exclusives à la sécurité;

- *La diversité des tâches* : presque l'ensemble des employés dans une entreprise sont susceptibles d'accomplir des gestes faisant partie des différentes fonctions énumérées comme étant des activités de sécurité. À titre d'exemple, les employés d'entretien ménager, les caissières, les agents affectés aux fouilles, le personnel des ressources humaines, les services comptables, les opérations, etc. Est-ce à dire que tous les employés dans une entreprise devront alors détenir un permis d'agent de sécurité ? Poser la question équivaut à obtenir la réponse.
- *La mobilité des employés* : dans le secteur du commerce de détail, la mobilité de la main-d'œuvre est un élément incontournable.

De l'encadrement légal existant

Les entreprises opèrent à l'intérieur d'un encadrement législatif et des balises déjà bien définis. Parmi cet encadrement, on y retrouve un certain nombre de lois ayant un lien soit direct ou indirect avec la sécurité du public et des tiers et le respect des droits des citoyens. Il suffit de penser à la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Charte des droits et libertés de la personne*, le *Code criminel*, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la *Loi sur les normes du travail*, le *Code du travail*, etc.

Bref, les entreprises sont déjà bien régies par un ensemble de lois, en plus de procédures internes que l'on retrouve chez plusieurs d'entre elles. Le fait de leur exiger l'obtention d'un permis d'agence de sécurité privée équivaudrait à dire qu'elles ont besoin d'un permis pour pouvoir se protéger, ce qui n'a aucun sens.

De plus, précisons que le fait d'assujettir les entreprises à la loi, en les considérant comme des agences de sécurité, ferait abstraction du principe de non-ingérence de l'État dans les affaires internes des entreprises.

Position largement partagée

Ajoutons que la majorité des associations représentant les divers secteurs de la sécurité privée s'entendent aussi pour recommander l'exclusion des services de sécurité interne en entreprise de la nouvelle loi.

Par conséquent, le CQCD recommande au MSP et au gouvernement de maintenir le statu quo de la loi actuelle à l'égard des services de sécurité interne en entreprise, c'est-à-dire leur exclusion de la nouvelle loi sur la sécurité privée.

1.2 LA FORMATION DES PERSONNES AFFECTÉES À LA SÉCURITÉ EN ENTREPRISE

Bien que le CQCD soit contre l'assujettissement de la sécurité interne en entreprise à la nouvelle loi, cela n'empêche pas qu'il soit favorable et reconnaisse le besoin d'améliorer la formation du personnel affecté à ce genre de tâches dans les entreprises, notamment chez les détaillants.

À cet effet, il tient à souligner la volonté des détaillants et du CQCD de s'impliquer dans l'identification des besoins et le développement de programmes de formation spécifiques aux besoins du personnel lié à la sécurité privée en entreprise dans le secteur du commerce de détail.

2.0 POSITION DU CQCD SOUS L'ANGLE DE LA « SÉCURITÉ PRIVÉE CONTRACTUELLE »

Le CQCD estime important de faire part de son point de vue face à la réforme proposée, mais cette fois-ci sous l'angle de la sécurité privée contractuelle, c'est-à-dire en tant que client des agences externes de sécurité privée.

Il arrive en effet fréquemment que les détaillants aient recours à des services externes de sécurité.

Tout comme le MSP, le CQCD est d'avis qu'un meilleur encadrement de ces agences s'impose au Québec afin de protéger le public en général qui a de plus en plus recours à ce type de services, qu'il s'agisse d'individus, d'entreprises comme les détaillants par exemple ou du gouvernement.

Les détaillants qui font appel à ces entreprises de services spécialisés voient d'un très bon œil la volonté du MSP de vouloir légiférer afin de mieux encadrer ce secteur d'activités qui est en hausse. Ils y voient une plus grande assurance de pouvoir recourir à des services plus professionnels et de meilleure qualité.

2.1 LES PRINCIPES

Le Livre blanc précise que les orientations privilégiées par le MSP en matière de sécurité privée devront respecter quatre principes fondamentaux, dont notamment celui de « la sécurité privée comme activité de prévention » et celui de « la sécurité privée comme partenaire responsable ».

Le CQCD estime que ces deux principes mériteraient d'être réévalués et mieux définis afin d'éviter toute ambiguïté possible. De plus, il y aurait lieu d'y ajouter la reconnaissance d'un autre principe fondamental, soit le droit pour une entreprise de ne pas porter plainte lorsqu'elle constate une infraction.

La sécurité privée comme activité de prévention

Nous comprenons la volonté du MSP de mieux circonscrire les fonctions des intervenants des différents secteurs de la sécurité privée pour distinguer davantage et éviter toute confusion entre les rôles appartenant au secteur privé versus le secteur public en matière de sécurité.

Or, nous estimons que le mécanisme utilisé pour y arriver, soit celui consistant à opposer la prévention à la répression, n'est pas du tout réaliste et pourrait donner suffisamment matière à interprétation et débat juridique.

Tel qu'il est défini par le MSP à la page 33 du Livre blanc, **le principe de prévention** est à notre avis beaucoup trop restrictif et limitatif pour servir de critère permettant de déterminer le partage des rôles :

« ...consiste en des mesures proactives et non pénales qui ont pour but spécifique de réduire la criminalité en agissant sur les facteurs qui la déterminent, soit sur les circonstances et l'environnement dans lesquels sont commis les délits ou soit encore sur les facteurs contemporains qui prédisposent à la criminalité. ».

Dans la réalité, il n'est pas aussi simple de tracer la ligne entre ce qui constitue un acte de prévention et un acte de répression. Prenons par exemple l'enquête de nature criminelle. À partir de quand une enquête passe-t-elle d'un statut administratif à criminel ?

D'après le MSP, « la criminalité, sa répression, le maintien de la paix, la déclaration d'infractions et les enquêtes de nature criminelle sont de la responsabilité exclusive des services de sécurité publique, principalement des services policiers, et doivent le demeurer ».

Pourtant, considérant que bien des corps policiers, avant de se déplacer lors d'appels, exigent qu'une entreprise porte plainte et ne se contente pas de faire une enquête administrative fondée sur des soupçons, que d'autres exigent même lors d'un vol de bien à l'étalage, que ce bien ait une valeur minimale de 10 \$, comment le MSP peut-il sérieusement s'attendre à ce que les enquêtes de nature criminelle soient une responsabilité exclusive des corps policiers ?

Par exemple, les récentes dispositions en matière de harcèlement psychologique adoptées par le gouvernement en décembre 2002, contenues dans la *Loi sur les normes du travail*, qui entreront en vigueur en juin 2004 obligeront les entreprises à faire des enquêtes internes. Ces enquêtes pourraient être considérées comme étant des enquêtes de nature criminelle si elles démontraient la présence de méfait ou voie de fait.

Il est illusoire de penser que les services de sécurité privée pourront exercer leur travail de façon efficace s'ils ne détiennent pas un minimum de pouvoirs ou de fonctions autorisées, ce qui inclut, notamment des pouvoirs en matière de sécurité et de protection et non seulement en matière de prévention telle que définie ci-haut.

<p>En conséquence, le CQCD recommande au MSP de réévaluer le principe de sécurité comme activité de prévention de manière à élargir le champ d'intervention et les pouvoirs des agents de sécurité privée en matière de sécurité et de protection.</p>
--

La sécurité privée comme partenaire responsable

Le CQCD endosse ce principe. Toutefois, il soutient, qu'à l'intérieur de ce principe, la notion de partenariat est tout aussi importante sinon plus que celle de responsabilité et qu'elle sous-entend une collaboration de part et d'autre (soit dans les deux sens) entre le secteur public et privé, ce qui malheureusement ne semble pas être toujours le cas.

Manque de collaboration des services publics

Le MSP est d'avis que le champ d'intervention des agents de sécurité privée reste pleinement ouvert et qu'ils peuvent comme tout citoyen, procéder à l'arrestation d'une personne, dans un cas de flagrant délit, afin de la confier dans les meilleurs délais aux autorités policières. À cet égard, il reproche aux agents d'employer des pratiques d'une légalité douteuse, particulièrement en matière de services de sécurité interne qui ne déclarent pas, de façon systématique, les infractions constatées aux services policiers.

Comment le MSP peut-il affirmer de tels propos et faire ce genre de reproches alors que dans la réalité, tel que mentionné précédemment, se sont dans bien des cas les corps policiers qui refusent, pour diverses raisons, de répondre aux appels des entreprises ? Ce qui nous amène à parler d'un droit fondamental qui est celui pour une entreprise de ne pas porter plainte lorsqu'elle constate une infraction.

Le droit de ne pas porter plainte

Un autre principe sur lequel devrait s'appuyer la réforme est le droit de protéger ses biens et de ne pas porter plainte.

Pourquoi une entreprise a-t-elle l'obligation de déclarer systématiquement aux services policiers les infractions qu'elles constatent alors que ces derniers ont le choix de prendre la plainte ou non ? Pourquoi obliger une entreprise à porter plainte alors que nous reconnaissons tous le fait que les corps policiers ne sont pas en mesure de répondre aux attentes et besoins des entreprises.

Nous ne remettons pas en question la nécessité de collaborer avec la justice et les services publics. Cependant nous nous interrogeons sérieusement sur l'imposition faite aux entreprises de déclarer systématiquement un vol à l'étalage alors que l'État

reconnait lui-même son incapacité à répondre aux besoins de protection des entreprises.

De plus, les obligations des agents de sécurité privée en cas d'infraction criminelle ne sont pas plus étendues que ceux du citoyen canadien sauf quelques rarissimes exceptions. Aucune disposition du Code criminel n'oblige un citoyen à déclarer un crime aux services policiers. Par conséquent, à l'instar des pouvoirs qui sont conférés aux citoyens canadiens, les agents de sécurité privée et les entreprises devraient être libres de rapporter ou non aux services policiers la constatation d'une infraction.

Le CQCD suggère au MSP la reconnaissance du droit fondamental d'une agence ou d'un agent de sécurité de ne pas déclarer et porter plainte aux services policiers lorsqu'elle constate une infraction.

2.2 LES ORIENTATIONS

Les activités de sécurité privée assujetties à la loi

Le MSP propose d'exclure le secteur de la serrurerie de l'application de la nouvelle loi. Le CQCD estime au contraire que ce secteur devrait y être inclus d'une part, parce qu'il s'agit d'un service de première ligne de défense (premier accès) dans les lieux d'une entreprise et d'autre part, à cause de la transformation que subit actuellement ce secteur.

En effet, les entreprises spécialisées en serrurerie offrent de plus en plus également des services concernant la pose de systèmes d'alarme et de coffres-forts.

Le CQCD propose donc au MSP de reconsidérer l'assujettissement du secteur de la serrurerie à la nouvelle loi.

L'octroi des permis d'agences de sécurité privée

Le MSP suggère de revoir entièrement le système actuel de permis d'agence de sécurité privée. Il propose la création d'un permis d'agence unique comportant sept catégories distinctes, chacune d'elles correspondant aux fonctions que l'agence détentrice du permis est autorisée à exercer, telles que présentées au tableau 1 apparaissant à la page 46 du document de consultation.

Le CQCD considère que cette proposition va beaucoup trop loin. Il suffirait qu'un seul employé exerce une des fonctions énumérées pour qu'une entreprise soit alors obligée de détenir un permis d'agence. À la rigueur, cela voudrait dire que tous les établissements qui ont des caméras de surveillance dans leur entreprise, et par conséquent un employé responsable de ce système en place, devraient détenir un permis d'agence de sécurité privée.

De plus, le CQCD juge inappropriées certaines des conditions de refus d'émission ou de renouvellement de permis d'agence dont il est fait mention aux pages 56 et 57 du Livre blanc.

À titre d'exemple, l'une de ces conditions ferait en sorte qu'une demande de permis pourrait être refusée si après enquête, le MSP était d'avis que « le propriétaire, les associés ou actionnaires, les administrateurs, directeurs ou superviseurs ne se conforment pas aux exigences de la loi et de ses règlements, entre autres en matière d'intégrité, et qu'ils ne peuvent être raisonnablement considérés responsables financièrement de leurs affaires. » On parle même d'exiger des garanties de ces personnes quant à leur intégrité financière et morale.

Non seulement nous ne comprenons pas la pertinence d'une telle évaluation financière, mais nous estimons également qu'elle est difficilement applicable en plus d'être

arbitraire. En quoi la gestion financière d'un directeur envers son département est-il un élément pertinent en la matière ?

De telles propositions dénotent quant à nous l'ampleur des impacts potentiels pouvant découler d'un tel document qui n'ont pas été suffisamment évalués.

Le CQCD recommande au MSP de revoir entièrement le système de permis d'agence de sécurité privée proposé, incluant les conditions de refus d'émission lors de demande ou de renouvellement de permis.

La formation obligatoire des agents de sécurité privée

Le CQCD reconnaît l'importance reliée à la formation de base et continue que doivent détenir les agents en matière de sécurité privée. Toutefois, nous croyons que les exigences minimales proposées par catégorie de permis d'agents de sécurité, telles que décrites à la page 53 dans le Livre blanc, devraient être entièrement revues afin de refléter davantage la réalité.

Les exigences minimales proposées sont beaucoup trop sévères et donnent l'impression qu'il est presque nécessaire de détenir une formation en techniques policières pour agir comme agent de sécurité.

Le CQCD recommande au MSP de revoir, en collaboration étroite avec le ministère de l'Éducation et les principaux intervenants du milieu, l'ensemble des exigences minimales que devront détenir les agents de sécurité privée en matière de formation.

Il suggère de plus au MSP de s'assurer que la formation soit adaptée aux besoins et à la réalité des agences de sécurité.

Les pouvoirs et fonctions autorisés aux agents de sécurité privée

Tel que nous l'avons mentionné précédemment, les propositions contenues au Livre blanc ont pour objectif, quant à nous, de vouloir restreindre au maximum les pouvoirs et fonctions autorisés aux agents de sécurité privée, ce que nous ne pouvons accepter.

Il est en effet illusoire de penser que des agents de sécurité privée puissent agir efficacement dans le cadre de leur travail sans détenir un certain nombre de pouvoirs.

<p>Le CQCD recommande au MSP d'analyser davantage et d'identifier les fonctions et pouvoirs nécessaires que doivent détenir les agents de sécurité privée pour pouvoir exercer efficacement leur travail.</p>

Les dispositions en matière de déontologie

Le CQCD juge trop sévères les propositions formulées par le MSP en matière de déontologie. On y propose presque l'adoption d'un code de déontologie qui viendrait confirmer que les agents de sécurité ne peuvent pas outrepasser ce que diverses lois existantes leur interdisent déjà de faire.

De plus, certaines des propositions avancées nous apparaissent contradictoires. C'est le cas, entre autres, de la proposition visant à reconnaître la prévention comme étant la principale fonction autorisée par un agent de sécurité et celle lui interdisant de jouer un rôle d'intervenant social.

CONCLUSION

Le CQCD partage l'avis du MSP à l'effet qu'il est essentiel de parvenir à un consensus préalable, le plus large possible, quant aux grands principes et aux orientations sur lesquels doivent s'appuyer la réforme avant d'entreprendre toute révision du cadre légal actuel.

Il reconnaît la nécessité d'offrir un meilleur encadrement légal et administratif des services offerts au public en matière de sécurité privée au Québec. Il considère que l'amélioration de la qualité des services offerts au public devrait être le principal objectif recherché par la réforme et constituer une préoccupation constante de la part du MSP.

Toutefois, le CQCD désapprouve entièrement la volonté du MSP de vouloir inclure les services de sécurité interne en entreprise, dont se dotent les entreprises pour protéger leurs biens, dans le cadre de cette réforme et de les assujettir au nouvel encadrement.

Il tient cependant à souligner la volonté des détaillants et du CQCD de s'impliquer dans l'identification des besoins et le développement de programmes de formation spécifiques aux besoins du personnel lié à la sécurité interne en entreprise dans le secteur du commerce de détail.

Pour ce qui est de la sécurité privée contractuelle, le CQCD soutient que les propositions concernant les pouvoirs et fonctions autorisés aux agents de sécurité devraient être entièrement revus de manière à éviter toute ambiguïté possible et s'assurer qu'ils soient suffisants pour leur permettre d'exercer efficacement leur travail.

Quant au régime de permis proposé, autant pour les agences que les agents de sécurité privée, et aux exigences minimales de formation, elles devraient être grandement simplifiées.